

Retrouvez les délibérations, décisions et arrêtés pris dans le cadre des instances et de la gestion de Limoges Métropole

TOUS LES DOCUMENTS DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES



DÉCISION
concernant la déclaration sans suite d'un
marché afférent à la fourniture et
l'installation de pièces détachées pour les
équipements du centre de recyclage
en 7 lots

N° 27314

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-2 et L. 5212-10;

Vu la délibération n°12 du conseil communautaire du 17 avril 2025 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président;

Vu le Code de la commande publique du 1er avril 2017 et notamment ses articles R.2124-2 et R.2124-3 et suivants;

CONSIDÉRANT qu'après consultation, ayant pour objet la fourniture et l'installation de pièces détachées pour les équipements du centre de recyclage en 7 lots

- **Lot n°1** Fourniture et pose de composants;
- **Lot n°2** Fourniture de moteurs de marque SMC;
- **Lot n°3** Fourniture de pièces de lubrifiant de la marque FUCHS;
- **Lot n°4** Fourniture de pièces d'usure de marque SMC;
- **Lot n°5** Fourniture d'appareils électrothermiques et pièces complémentaires électriques;
- **Lot n°6** Fourniture de pièces pour les équipements pneumatiques de marque LINCOLN;
- **Lot n°7** Maintenance des équipements de production et de traitement d'air comprimé.

à cet égard, par voie de publicité, le 08/07/2025, la date limite de remise des offres étant fixée au 15/09/2025;

CONSIDÉRANT qu'après l'analyse des pièces fournies par les quatre candidats ayant obtenu leurs offres, il a été constaté que les offres ne respectent pas les conditions

- que la première offre concernant les lots 1 et 4 dispose d'un BPU élaboré par l'entreprise et non validé par Limoges Métropole et qu'elle ne dispose pas de données techniques;
- que la deuxième offre concernant le lot 7 ne comprend ni acte d'engagement ni de mesure technique;
- que le troisième et le quatrième offres concernant les lots 2, 4, 5, 6, ne comprennent pas de données techniques.


CONSIDÉRANT que les articles R.2124-2 et R.2124-3 du Code de la commande publique permettent à un établissement public de ne pas donner suite à une procédure pour un motif technique, qui, en l'espèce, tient à l'irrecevabilité des offres pour irrégularité;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de ne pas donner suite à la procédure lancée précédemment;

DÉCISION

Décision concernant la déclaration sans suite d'un marché afférent à la fourniture et l'installation de pièces détachées pour les équipements du centre de recyclage en 7 lots

1 DOCUMENT - Publié le 13 Octobre 2025

 **27314.pdf**
(.pdf, 247,5 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**